



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 (AA92)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 »**,  
dite « AA92 », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 mars 2001)  
n° SIRET , 483072773 00011  
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté MOUSSA**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

*L'association a pour mission statutaire, « de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).*

*L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs, locales et nationales et défendre les droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **16 000 Euros (seize mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de AA92 « Accompagnement vers les institutions », « Café social : ouverture en soirées », ainsi que l'action « Lutter contre les discriminations par un travail sur la diversité » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Accompagnement vers les institutions</b>	<b>Thématique :</b> Logement, Cadre de vie et tranquillité	<b>6 500 €</b>	112 000 €
<b>Café social : ouverture en soirées</b>	<b>Thématique :</b> Logement, Cadre de vie et tranquillité	<b>7 500 €</b>	210 710 €
<b>Lutter contre les discriminations par un travail sur la diversité</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>2 000 €</b>	56 500 €
<b>Total</b>		<b>16 000 €</b>	379 210 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92  
 Banque : La Banque Postale  
 Agence : LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE 45 900 la source chèques France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
<b>20041</b>	<b>01012</b>	<b>0644497F033</b>	<b>69</b>	<b>LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE</b>

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en

date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Moussa KANTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### Avec L'association ADABE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

Et

**L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE »**,  
dite « ADABE », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014)  
n° SIRET 803 782 234 00014 ,  
dont le siège est sis 6 allée Louis Jovet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Aissitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **PREAMBULE**

*L'association a statutairement pour but de « contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale. »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 Euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de quatre actions de ADABE « Accompagnement à la parentalité », « Accompagnement à la scolarité des jeunes en difficulté », « Ateliers d'insertion sociale et professionnelle par cours FLE et mathématiques » ainsi que l'action « Projet d'éducation scientifique, technologique et d'innovation scolaire (un avion radiocommandé en carton) » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Accompagnement à la parentalité</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>1 000 €</b>	33 781 €
<b>Accompagnement à la scolarité des jeunes en difficulté</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>1 000 €</b>	105 865 €
<b>Projet d'éducation scientifique, technologique et d'innovation scolaire (un avion recommandé en carton)</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>1 000 €</b>	32 501 €
<b>Atelier d'insertion sociale et professionnelle par cours FLE et mathématiques</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>1000 €</b>	59 307 €
<b>Total</b>		<b>4 000 €</b>	<b>379 210 €</b>

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.  
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADABE  
Compte N° : 0000447924A  
Banque : LCL  
Agence : CL VILLEN GAREN GALIE (00563 00449)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00449	0000447924A	71	CL VILLEN GAREN GALIE

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.  
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Aissitou SACKO



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE »**  
dite « ADIE », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la préfecture de police en date du 29 décembre 1988  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 1989)  
n° SIRET 35221687302852  
dont le siège est au 23 rue des Ardennes, 75019 Paris,  
représentée par son Président, **Monsieur Frédéric LAVENIR**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

L'Adie est l'association solidaire qui défend l'idée que chacun, même sans capital, même sans diplôme, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel, personnalisé, fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité.

Depuis plus de 30 ans, notre réseau de spécialistes finance et accompagne les créateurs d'entreprise pour une économie plus inclusive.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

### Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **5 000 Euros (cinq mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

### Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de ADIE « Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

### Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>5 000 €</b>	371 834 €
<b>Total</b>		<b>5 000 €</b>	371 834 €

### Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADIE  
 Compte N°: 04001559375  
 Banque : Banque populaire Rives de Paris  
 Agence : Rives de Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00001	04001559375	35	<b>BPRIVESMONTROUGE (00001)</b>

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

Accusé de réception en préfecture  
 092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Frédéric LAVENIR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association AGIR POUR S'ACCOMPLIR (APSA)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »**,  
dite « APSA », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016732,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)  
n° SIRET 883 962 656 00012,  
dont le siège est au 137 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

*L'association a statutairement pour but de « promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne. »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **6000 Euros (six mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « **politique de la ville - ville** » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de l'action « APSA Show » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>APSA Show</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>6 000 €</b>	34 215 €
<b>Total</b>		<b>6 000 €</b>	34 215 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Accuse de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR  
Compte N° : 23219169164  
Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
Agence : BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
<b>10207</b>	<b>00186</b>	<b>23219169164</b>	<b>11</b>	<b>BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)</b>

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

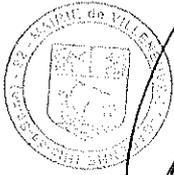
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Makan DIAGOURAGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association l'AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE »**,  
dite « AVG », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 août 1995,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 septembre 1995)  
n° SIRET 785 466 111 00016,  
dont le siège est à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-  
Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Eric TRUCHOT**,

ci-après désignée « l'association »

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire, « *L'organisation et le développement des activités physiques et sportives de loisir et de compétition au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses adhérents. L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'AVG* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 04 avril 2024, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **3 000 Euros (trois mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de l'AVG « Activité physique comme un moyen de lutter contre l'obésité dans les QPV », « La glisse comme vecteur d'apprentissage et de rassemblement », ainsi que « Semaine de promotion des valeurs sportives » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Activité physique comme un moyen de lutter contre l'obésité dans les QPV</b>	<b>Thématique :</b> Santé, bien-être physique et mental	<b>1 000 €</b>	20 180 €
<b>La glisse comme vecteur d'apprentissage et de rassemblement</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>1 000 €</b>	11 300 €
<b>Semaine de promotion des valeurs sportives</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>1 000 €</b>	13 450 €
<b>Total</b>		<b>3 000 €</b>	44 930 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AMICALE VILLENEUVE GARENNE  
 Compte N° : 00050191554  
 Banque : Société générale  
 Agence : Courbevoie Entreprise (02258)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
<b>30003</b>	<b>03829</b>	<b>00050191554</b>	<b>25</b>	<b>SOCIETE GENERALE COURBEVOIE (03829)</b>

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Accusé de réception en préfecture  
 092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrita toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal PELAIN", written over the official seal.

Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Eric TRUCHOT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### Avec l'association **CŒUR DE LIONNE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**l'association dénommée « Cœur de lionne »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°20190048,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 novembre 2019)  
n° SIRET 883578403 00015  
dont le siège est au 25 rue Paul Signac, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Annabelle MOUNDOUNGA**

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association « Cœur de lionne » a pour mission l'entraide entre parents, l'organisation des groupes de parole, sorties, les repas pour les parents d'enfants handicapés ou enfants dits difficiles ; Elle favorise l'entraide à l'internationale pour aider les familles d'enfants handicapés, mener des actions d'aide.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **5 000 Euros (cinq mille euros)**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions de l'association Cœur de lionne « Ma place dans la fratrie » ainsi que « Guidance parentale Ateliers : Café des familles art thérapie et cours de body boxing femmes » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Ma place dans la fratrie</b>	<b>Thématique :</b> Santé, bien-être physique et mentale	<b>2 500 €</b>	8 700 €
<b>Guidance parentale</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>2 500 €</b>	8 840 €
<b>Total</b>		<b>5 000 €</b>	17 540 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CŒUR DE LIONNE  
Compte N° : 08016745559  
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE  
Agence : 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	9000	08016745559	69	CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

The image shows the official seal of the commune of Villeneuve-la-Garenne, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Annabelle MOUNDOUNGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association VLG FUTSAL**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « Villeneuve-La-Garenne Futsal »**,  
dite « VLG Futsal », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine, le 28 janvier 2023,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 7 février 2023)  
n° SIRET 923 572 499 00013,  
dont le siège est sis 37 bd Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Lotfy HAMACHE**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but « *Développer la pratique du futsal en loisir ou en compétition, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 04 avril 2024, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 Euros (Mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de VLG Futsal « Sauvons nos talents ! » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Sauvons nos talents !</b>	<b>Thématique :</b> Logement, cadre de vie et tranquillité	<b>1 000 €</b>	58 500 €
<b>Total</b>		<b>1 000 €</b>	58 500 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : VLG Futsal

Banque : Caisse d'épargne

Agence : 235 boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08019980511	63	CAISSE D'EPARGNE VLG

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Lotfy HAMASSE

Accusé de réception en préfecture  
092215200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association COMPAGNIE LE GRAND SAUT**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « Compagnie le Grand Saut »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 19 septembre 2017,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 septembre 2017)  
n° SIRET, 833964471 00035  
dont le siège est sis au 85 avenue de Stalingrad à Colombes (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Thomas TOURBIER**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

L'association a pour mission de promouvoir les spectacles, créations vidéos, le spectacle vivant;

- Par la création de contenus, de spectacles, de films, de fictions
- Par des formations

- par la création

L'association se veut aussi être un pôle de formations et d'apprentissages avec un objectif de professionnalisation.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 Euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Compagnie le grand saut « Pastille pour la laïcité » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Pastille pour la laïcité</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>1 000 €</b>	5 000 €
<b>Total</b>		<b>1 000 €</b>	5 000 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : COMPAGNIE LE GRAND SAUT  
N° de compte : 00924051905  
Banque : BRED COURBEVOIE  
Agence : 85 AVENUE DE STALINGRAD 92700 COLOMBES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10107	00285	00924051905	58	BRED COURBEVOIE BECON

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Thomas TOURBIER,



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association CROIX ROUGE FRANCAISE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « La Croix Rouge Française »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
déclarée le 3 février 1978 (parution au J.O. le 07 Août 1940)  
n° SIRET 775 672 272 00 405, code APE 913 E,  
dont le siège est sis 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14)  
représentée par sa représentante légale, **Madame Albertina SANCHES DE ARAUJO**,  
responsable des centres de santé de Villeneuve-la-Garenne & Meudon,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

La Croix Rouge Française a pour mission statutaire de s'employer à prévenir et à apaiser les souffrances humaines. Elle a vocation à participer, par une activité connue, à tous les efforts de protection et d'actions sociales, de prévention, d'éducation et de protection sanitaires.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Par ailleurs, au regard de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la commune de Villeneuve-la-Garenne a élaboré de manière partenariale et participative le contrat de ville.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **18 500 Euros (Dix-huit mille cinq cent euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre une action de l'Espace santé jeunes « Prévention santé jeunes », ainsi que l'action « Prévention nutrition bucco-dentaire » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Prévention santé jeunes</b>	<b>Thématique :</b> santé, bien-être physique et mental	<b>14 500 €</b>	126 055 €
<b>Prévention nutrition bucco-dentaire</b>		<b>4 000 €</b>	17 959 €
<b>Total</b>		<b>18 500 €</b>	144 014 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
<b>30002</b>	<b>04839</b>	<b>0000063714X</b>	<b>50</b>	<b>CL PARIS SDC DFRIF 2 04865</b>

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Responsable des centres de santé  
de Villeneuve-la-Garenne & Meudon**

Albertina SANCHES DE ARAUJO

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la Ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association ENSEMBLE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée ENSEMBLE**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 octobre 2017,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 octobre 2017)  
n° SIRET 494344377 00010  
dont le siège est au 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Christian COMES**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire de développer la solidarité et l'entraide, lutter contre l'échec scolaire et contre la précarité sous toutes ses formes, favoriser l'éducation populaire, le développement scolaire et culturel, l'accès au droit, la participation à la vie de la cité et tout ce qui peut aider les individus à accéder pleinement à la citoyenneté, au "vivre et faire ensemble", à se constituer comme acteur de la vie collective ; favoriser, développer et promouvoir le coaching scolaire en une méthode précise et innovante ; enseigner les valeurs universelles de la République, les partager et les transmettre

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 Euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action d'ENSEMBLE « Accompagnements et apprentissages » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Accompagnements et apprentissages</b>	<b>Thématique : Epanouissement</b>	<b>4 000 €</b>	75 000 €
<b>Total</b>		<b>4 000 €</b>	75 000 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.  
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont

Agusé de réception en préfecture :  
032214200789-2024-04-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Intitulé du compte : Association ENSEMBLE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE  
Agence : 235 boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08085749036	54	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

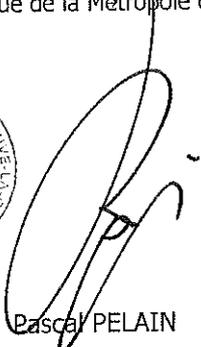
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



  
Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Christian COMES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec L'ASSOCIATION NOUVELLE ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **04 avril 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION NOUVELLE ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE »**, dite « EPA », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police en date du 27 avril 2022, (création parue au Journal Officiel du 03 mai 2022) dont le siège est au 32 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Sandrine LE GRAND**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire, « *en France et à l'étranger, et plus particulièrement sur le territoire de la région Ile-de-France, de développer l'esprit d'entreprendre chez les jeunes de 9 à 25 ans. L'Association a pour vocation de révéler tous les potentiels des jeunes grâce au programme pédagogique de la Mini-Entreprise.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de EPA « Engager les jeunes par la mini entreprise » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Engager les jeunes par la mini entreprise</b>	<b>Thématique :</b> Insertion Citoyenne et Professionnelle	<b>1 000 €</b>	460 573 €
<b>Total</b>		<b>1 000 €</b>	460 573 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :  
Intitulé du compte : NOUVELLE EPA IDF LA FILATURE

32 RUE DU FAUBOURG POISSONIERE, 75010 PARIS

Banque : La Société Générale

Agence : NEUILLY ENTREPRISES (03877)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30003	03877	00050867550	72

<b>NEUILLY ENTREPRISES (03877)</b>
--

#### **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

#### **Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**

Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



  
Pascal PELAIN

Pour l'association,

**La Présidente**

Sandrine LE GRAND



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association FASE (FEMMES ACTUELLES SOLIDAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée Femmes Actuelles Solidaires pour l'Environnement**  
dite « FASE », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922005756  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 juin 2012)  
n° SIRET 752713107 00015,  
dont le siège est au 10, rue Emmanuel Chabrier à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Nadège ETTIS**

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de mener des actions de solidarité, humanitaires nationales et internationales, autour du développement durable et de la protection de l'environnement, elle encourage l'autonomie des jeunes filles en les aidant à développer des actions, promeut l'entraide entre les femmes, développe des actions qui favorisent l'intégrationnel et l'interculturel. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 04 avril 2024, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **3 000 Euros (trois mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de FASE «Jardin partagé » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Jardin partagé	<b>Thématique :</b> Cadre de vie, logement et tranquillité	<b>3 000 €</b>	15 800 €
<b>Total</b>		<b>3 000 €</b>	15 800 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier. L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Intitulé du compte : Association F.A.S.E  
Banque : La banque postale  
Agence : La banque postale centre financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	6995647E033	74	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

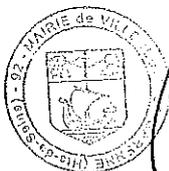
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Nadège ETTIS

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### Avec l'association **GENERATION UNIS**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**l'association dénommée « GÉNÉRATION UNIS »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922012181,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 janvier 2018)  
n° SIRET 847 937 927 00014,  
dont le siège est sis au 1, square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Cidki CISSÉ**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « *développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativité, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **9 000 Euros (Neuf mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Génération Unis « Urban Ball 4 » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Urban Ball 4</b>	<b>Thématique : Epanouissement</b>	<b>9 000 €</b>	36 000 €
<b>Total</b>		<b>9 000 €</b>	36 000 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier. L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références sont :

Accusé de réception en préfecture  
des références suivant  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Intitulé du compte : Génération Unis  
Banque : Treezor SAS  
Agence : 94 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
16798	00001	00000760071	87	TREEZOR SAS

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal DELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Cidki CISSE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association GORILLA VILLENEUVE THAI (GVT)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « GORILLA VILLENEUVE THAI »**,  
dite « GVT », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922018982  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 2 novembre 2021)  
n° SIRET 910606144 00012,  
dont le siège est sis 57 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Tarek MOUHOUB**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « *d'organiser, développer, promouvoir, par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du Muay Thai et des disciplines associées : boxe thaïlandaise, Muay Pama, arts martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du sud-est asiatique et les disciplines dérivées de celles précitées, à condition que leur adhésion à la fédération fasse l'objet d'une convention acceptée par le ministre chargé des sports* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 Euros (Quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre deux actions de GVT « Boxer la violence » ainsi que « Violence faites aux femmes » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Boxer la Violence</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>2 000 €</b>	<b>11 800 €</b>
<b>Violence faite aux femmes « self défense »</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>2 000 €</b>	<b>12 300 €</b>
<b>Total</b>		<b>4 000 €</b>	<b>24 100 €</b>

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Gorilla Villeneuve Thai  
Banque : Anytime  
Agence : 202 Boulevard Gallieni 92390 Villeneuve la Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
25733	00001	00000110708	19	14,16 BD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Tarek MOUHOUJ

Avis de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association HANDBALL CLUB VLG (HBCV)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « HANDBALL CLUB VLG »**,  
dite « HBCV », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 02 octobre 2020 sous le n° W922011970  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 02 octobre 2020)  
n° SIRET 889950861 000 19,  
dont le siège est sis 15 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Alyou MANE**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but « de favoriser une dynamique citoyenne et sportive, entre diverses composantes de la société, dans un souci de développement personnel, de communication. Elle se propose dans ce sens de :

- D'agir à travers des manifestations et des rencontres sportives dans le respect des valeurs de la République,
- D'assurer des activités sportives ainsi que des animations auprès des jeunes et des médiations dans les quartiers,
- De mettre en place pour tout public, toute action visant à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle et à élargir les compétences,
- De coopérer avec d'autres organismes afin de mettre tout en place toute action visant à renforcer la citoyenneté ».

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

### Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **3 000 Euros (trois mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

### Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Handball club « Hand'Inclusif » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

### Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Hand'Inclusif</b>	<b>Thématique : Epanouissement</b>	<b>3 000 €</b>	42 500 €
<b>Total</b>		<b>3 000 €</b>	42 500 €

### Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Handball Club VLG  
Banque : La Banque Postale  
Agence : La banque postale Centre financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	5475041X033	36	<b>La banque postale Centre financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9</b>

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.  
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.  
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Alyou MANE

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association LECTURES NOMADES**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « Lectures Nomades »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20000002  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 08 janvier 2000)  
n° SIRET 429588759 000 36,  
dont le siège est Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17- 92390 Villeneuve-la-Garenne  
(Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de L'association « Lectures Nomades » a pour mission  
statutaire :

- De favoriser le contact précoce avec les livres des enfants accompagnés de leurs parents et des professionnels, afin de leur faire aimer très tôt la lecture et contribuer ainsi à la lutte contre l'échec scolaire et l'illettrisme ;
- Développer la lecture publique et l'intérêt de tous les publics pour la lecture et l'écriture ;
- Participer à la formation en littérature jeunesse des professionnels de la ville.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **15 000 Euros (quinze mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'actions de Lectures nomades « Alphabétisation, FLE atelier sociolinguistique oral et numérique », ainsi que l'action « Médiation culturelle et animations familiales par le biais du livre » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<u>Intitulé de l'action</u>	<u>Thématique du Contrat de ville</u>	<u>Participation de la commune</u>	<u>Coût prévisionnel de l'action</u>
Alphabétisation, FLE atelier sociolinguistique oral et numérique	<u>Thématique :</u> <i>Parcours citoyen et professionnel</i>	5 000 €	44 115 €
Médiation culturelle et animations familiales par le biais du livre	<u>Thématique :</u> <i>Epanouissement</i>	10 000 €	265 103 €
<b>Total</b>		<b>15 000 €</b>	<b>309 117 €</b>

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence

- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
<b>10278</b>	<b>06141</b>	<b>00020845801</b>	<b>52</b>	<b>CCM SAINT DENIS</b>

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Chantal GREUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association Les FEMMES ENGAGEES**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

**Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

**Et**

**L'association dénommée « Les femmes engagées »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016683,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 3 août 2019)  
n° SIRET 892 111 808,  
dont le siège est sis au 1 mail Marie Curie, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Meryem SOUFIANE**

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « proposer des activités, proposer des cours de langues, organiser des sorties, organiser des événements au sein de ville, proposer du soutien scolaire aux enfants, améliorer l'accès à l'éducation et favoriser l'intégration sociale et professionnelle des adultes et des enfants de Villeneuve-la-Garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **10 000 Euros (dix mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de l'association des Femmes Engagées « Ateliers : Café des familles art thérapie et cours de body boxing femmes » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>«Ateliers : Café des familles art thérapie et cours de body boxing femmes</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>10 000 €</b>	61 000 €
<b>Total</b>		<b>10 000 €</b>	61 000 € €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	00914	00010091857	90	BNP VILLENEUVE LA GARENNE

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the seal and extending to the right.

Pascal PELAIN  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour l'association,  
**La présidente**

Meryem SOUFIANE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association LES IDEATEURS**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « LES IDEATEURS »**, dit « LID »  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 1<sup>er</sup> juin 2022  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 7 juin 2022)  
n° SIRET 487762072 00063  
dont le siège est chez WEWORK au 198 avenue de France à Paris 13<sup>ème</sup> (Paris)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Benoit GOBILLIARD**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association "les idéateurs" a pour objet d'aider tous les jeunes à construire leur avenir et à trouver leur place dans la société, quelles que soient leurs origines sociales ou territoriales ;

- elle a pour vocation d'éveiller les jeunes à l'esprit d'entreprendre, leur permettre d'ouvrir le champ de leurs possibles à travers une pédagogie active et agile, ainsi que toute activité s'y rattachant ;

- elle permet ainsi l'acquisition d'un ensemble de compétences transverses qui leur seront utiles dans leur vie future, tant sur le plan professionnel que personnel, de les initier à la gestion de projets et à la vie économique et sociale, et d'acquérir une confiance en eux pour qu'ils puissent oser, innover, inventer, créer ;

Pour cela, l'association travaille en collaboration avec son écosystème pour répondre à la réalité du terrain et propose des outils et projets pédagogiques qui consistent en la mise en situation et la réalisation, par les jeunes, d'entreprises éphémères ou de projets entrepreneuriaux sous l'encadrement d'un référent de la structure d'accueil, d'un salarié de l'association et d'un bénévole issu

092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

du monde professionnel ; pour parvenir à ses objectifs, l'association :

- travaille en relation avec son écosystème- offre à ses salariés, les moyens pour accomplir leurs missions- recherche et développe les moyens propres à ces fins.

L'association est indépendante de tout mouvement politique, confessionnel, professionnel et/ou syndical. Ses compétences territoriales s'exercent au niveau national ; sa durée est illimitée

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville-ville » de **2 000 Euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action « Oser Entreprendre et Forger son avenir ! » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Oser Entreprendre et Forger son avenir !</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>2 000 €</b>	24 250 €
<b>Total</b>		<b>2 000 €</b>	24 250 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08000041553	44	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Benoit GOBILLIARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### Avec l'association **LES PAS DE L'ESPOIR**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**L'association dénommée « Les pas de l'espoir »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 18 octobre 2022,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2022)  
n° SIRET , 92209817300011  
dont le siège est 47 av de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Chahida EL GHARRARI**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire, d'accompagner, d'informer et de sensibiliser les parents, les proches d'enfants de 0 à 17 ans atteints de toute forme de handicap. Elle met en place des groupes de parole entre les parents et les proches des enfants afin de favoriser l'entraide, l'interconnaissance et le partage d'expérience en France et à l'étranger. Elle organise également des événements permettant la récolte de fonds afin de financer des soins d'enfants adhérents de l'association. Une mobilisation des professionnels de la kinésithérapie (notamment étrangers) »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **5 000 Euros (cinq mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'actions, « Rééducation Physique pour l'Autonomie et l'Égalité Femme-Homme », ainsi que « Collaboration avec une Philo thérapeute pour le Renforcement de la Santé Mentale » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Rééducation Physique pour l'Autonomie et l'Égalité Femme-Homme</b>	<b>Thématique :</b> Santé, bien-être physique et mental	<b>2 500 €</b>	16 920 €
<b>Collaboration avec une Philo thérapeute pour le Renforcement de la Santé Mentale</b>	<b>Thématique :</b> Santé, bien-être physique et mental	<b>2 500 €</b>	15 960 €
<b>Total</b>		<b>5 000 €</b>	32 880 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.  
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LES PAS DE L'ESPOIR  
Banque : Caisse d'Epargne  
Agence : Caisse d'Epargne Villeneuve-la-Garenne,  
235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08019554418	76	Caisse d'Epargne ÎLE DE FRANCE

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.  
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.  
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.  
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.  
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Chahida EL GHARRARI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association LES PETITS DEBROUILLARDS ILE-DE-FRANCE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « Les Petits Débrouillards Ile-de-France »**,  
dite « APDIDF », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 5 février 2016,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 février 2016)  
n° SIRET, 429943269 00051  
dont le siège est 2 Avenue du Président Salvador Allende à Montreuil (Seine-Saint-Denis)  
représentée par sa Présidente, en exercice, **Madame Marie BODEUX**,  
ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association milite pour une appropriation sociale des sciences.

La culture scientifique et technique apporte une contribution fondamentale à l'éducation et à la formation des citoyens. Cette culture ne peut s'acquérir que par la pratique, l'échange, le débat et ce, à tout moment de la vie et en étroite liaison avec le quotidien.

À cet effet, l'association s'emploie à favoriser auprès de tous, et plus particulièrement des jeunes, l'intérêt pour la science et les techniques, et à en permettre la connaissance et la pratique.

Pour cela, elle fait appel à tous les moyens pédagogiques privilégiant la démarche participative, expérimentale et ludique.

L'association prône un accès inconditionnel à l'éducation et au développement de l'esprit critique de tous dans le respect des autres, par le questionnement et le débat sur les enjeux scientifiques et techniques.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

### Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 000 Euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

### Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions par APDIDF, « Science et technique à VLG » et « A la découverte des métiers de l'animation » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

### Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Science et technique à VLG</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>1 000 €</b>	19 000 €
<b>A la découverte des métiers de l'animation</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>1 000 €</b>	4 000 €
<b>Total</b>		<b>2 000 €</b>	23 000 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.  
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Les Petits Débrouillards  
Banque : CAISSE D'EPARGNE  
Agence : Economie sociale paris ouest 19 rue du Louvre 75001 Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08268146624	04	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités de établissement des

Accusé de réception en préfecture  
09238176789  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pelain', written over the official seal.

Pour l'association,  
**La Présidente**

Marie BODEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

**Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

**Et**

**L'association dénommée « LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS »**,  
dite « LPDG », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 février 2020 sous le n° W922017401,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 15 février 2020)  
n° SIRET, 885243410 00010  
dont le siège est au 7 square Gérard Philipe à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Joëlle NGOLLO**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire d'accueillir et accompagner des enfants souffrant de troubles du spectre Autistique afin de leur apporter des apprentissages à l'autonomie et leur permettre une insertion et des suivies dans des structures adaptées

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **5 000 Euros (cinq mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action par LPDG, « Lieu d'accueil – enfants en situation d'handicape » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Lieu d'accueil – enfants en situation d'handicape	<b>Thématique :</b> Santé, bien-être physique et mental	<b>5 000 €</b>	56 170 €
<b>Total</b>		<b>5 000 €</b>	56 170 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.  
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Les Petits Deviendront Grands  
Banque : LA BANQUE POSTALE  
Agence : VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	5502313R033	33	ORLEANS LA SCE CENTRE FINANCIER

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des

Accusé de réception en préfecture  
0924000789  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

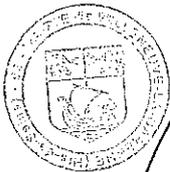
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Joëlle NGOLLO



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association LES PINCES A LINGES**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

Et

**L'association dénommée « LES PINCES A LINGES »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Sous - Préfecture du Raincy, le 9 octobre 2020  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 17 octobre 2020)  
n° SIRET 890276827 00015  
dont le siège est 33 rue du Ballon à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis)  
représentée par son Directeur général en exercice, **Monsieur Mohamed BOUKHATEM**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **PREAMBULE**

L'association "les pinces à linges" est fondée dans le but de collecter des vêtements et de les revendre afin de financer divers projets caritatifs, de les re-styliser afin de les réintégrer dans un marché de la seconde mains et de limiter la production de déchets ainsi que notre impact sur l'environnement, de promouvoir diverses associations locales ou projets solidaires / caritatifs et de les soutenir matériellement ou financièrement, de promouvoir des événements caritatifs pour la collecte et la vente de vêtements ainsi que promouvoir diverses activités culturelles en lien avec le recyclage de nos vêtements, leur réintégration dans un cercle vertueux et la limitation de notre impact sur la production de déchets - travaille en relation avec son écosystème- offre à ses salariés, les moyens pour accomplir leurs missions- recherche et développe les moyens propres à ces fins.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville-ville » de **5 000 Euros (cinq mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

**La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action « Sneak'Coœurs, personnalise ta basket ! » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Sneak'Coœurs, personnalise ta basket !</b>	<b>Thématique :</b> Logement, cadre de vie et tranquillité	<b>5 000 €</b>	21 200 €
<b>Total</b>		<b>5 000 €</b>	21 200 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association.

092219200789-2024-0404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	01932	0001012702	73	NOISY MONT D'EST (01932)°

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le directeur général**

Mohamed BOUKHATEM



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association L'ESCALE – SOLIDARITE FEMMES**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**L'association dénommée « L'ESCALE - SOLIDARITE FEMMES »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 1<sup>er</sup> juillet 1993  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 15 septembre 1993)  
n° SIRET 39257319200037  
dont le siège est 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Hélène GALLAIS**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association « L'Éscale » a pour mission d'héberger et d'accompagner les femmes victimes vers la sortie des violences, notamment conjugales, et de promouvoir la culture de l'égalité entre femmes et hommes par l'interpellation des institutions et par la sensibilisation citoyenne.

Forte d'une démarche engagée et d'une expertise de terrain reconnue, L'Éscale se place comme un maillon central et proactif d'une transition vers une société égalitaire entre les femmes et les hommes. Depuis 1992, elle déploie son action sur le territoire des Hauts-de-Seine à travers un service d'écoute et d'accueil, 4 structures d'hébergement et une résidence sociale.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 000 Euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « **politique de la ville - ville** » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de l'Escale « Agir pour l'égalité femmes hommes et lutter contre les violences faites aux femmes » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Agir pour l'égalité femmes hommes et lutter contre les violences faites aux femmes</b>	<b>Thématique :</b> Santé mentale et bien-être	<b>2 000 €</b>	423 598€
<b>Total</b>		<b>2 000 €</b>	423 598€

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06022	00024397241	57	CCM ASNIERES

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Hélène GALLAIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association MAVIE (MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE D'INITIATION ET D'EVEIL)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

Et

**L'association dénommée MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE D'INITIATION  
ET D'EVEIL** ,

dite « Mavie », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922002169,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 22 décembre 2007)  
n° SIRET 508 161 668 00019,  
dont le siège est sis au 208 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Ridha BEN RHOUMA**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **PREAMBULE**

*L'association a statutairement pour but de « d'assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques pour une meilleure cohésion sociale. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide, de soutien et de solidarité aux personnes âgées et aux personnes en situation précaire. Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion professionnelle des jeunes. Création et animation d'un centre d'aide aux devoirs, initiation à l'outil informatique et lutte contre l'analphabétisme. Création et animation d'activités ludiques ou événementielles entre citoyens de la ville. Organisation d'événements culturels et sportifs. Organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogiques. Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de racismes. »*

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 000 Euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de MAVIE «Atelier Parentalité » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Atelier Parentalité</b>	<b>Thématique : Epanouissement</b>	<b>2 000 €</b>	11 195 €
<b>Total</b>		<b>2 000 €</b>	11 195 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : M.A.V.I.E.  
Banque : CREDIT LYONNAIS  
Agence : 202 Boulevard Gallieni, 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	0000431108B	87	CL VILLENEUVE GARENNE GA

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Ridha BEN RHOUA

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'ASNIERES-SUR-SEINE ET DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

Et

**l'association dénommée « Mission Locale pour l'emploi des jeunes d'Asnières-sur-Seine  
et de Villeneuve-la-Garenne »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 décembre 2022  
(insertion au Journal Officiel du 29 décembre 2022)  
n° SIRET 189209091 000 17,  
dont le siège est sis 250, rue du Ménil 92600 Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Manuel AESCHLIMANN**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « De favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus résidant sur le territoire des Communes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne.

L'association se donne pour objectifs :

- L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes à l'accès à la formation professionnelle, initiale ou continue, ou à un emploi, afin de les aider à bâtir un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- La contribution au développement des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle mis en place au niveau national, régional ou local. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

### Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 Euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

### Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de la mission locale « Cercle de recherche d'emploi » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

### Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Cercle de recherche d'emploi</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>4 000 €</b>	36 200 €
<b>Total</b>		<b>4 000 €</b>	36 200 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.  
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MISSION LOCALE ASNIERES VILLENEUVE  
Banque : SOCIETE GENERALE  
Agence : PARIS INSTITUTIONNELS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30003	03712	00050435787	73	PARIS INSTITUTIONNELS (01538)

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.  
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



  
Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Manuel Aeschlimann



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**L'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »**,  
dite « MJC », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)  
n° SIRET 785 465 808 00018,  
dont le siège est sis au « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-  
Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Hiba BELKHIER**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAM**

#### **BULE**

L'association a statutairement pour but de « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »

« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France.

092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **22 000 Euros (vingt-deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de la MJC « Soutien aux populations des quartiers sud », « En route vers la jeunesse », ainsi que l'action « Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Soutien aux populations des quartiers sud</b>	<b>Thématique :</b> Logement, Cadre de vie et tranquillité	<b>11 000 €</b>	150 000 €
<b>En route vers la Jeunesse</b>	<b>Thématique :</b> Parcours citoyen et professionnel	<b>4 000 €</b>	92 100 €
<b>Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>7 000 €</b>	147 700 €
<b>Total</b>		<b>22 000 €</b>	<b>389 800 €</b>

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE  
 Compte N° : 6340 Y  
 Banque : CREDIT LYONNAIS  
 Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	000000 6340Y	25	<b>CL VILLENEUVE LA GARENNE</b>

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Accusé de réception en préfecture  
 092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Hiba BELKHIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association NUBIAN SOUL**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « NUBIAN SOUL »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 25 juillet 2003 sous le n°360 26967  
(déclarée au Journal Officiel du 23 août 2003)  
n° SIRET 450 920 129 000 19,  
dont le siège est 57, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente, **Madame Diénéba DIA**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ».

Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **7 000 Euros (sept mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre deux actions de Nubian Soul « Voyage chorégraphique» et « Fatalité zéro » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Voyage chorégraphique</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>3 000 €</b>	32 900 €
<b>Fatalité zéro</b>	<b>Thématique :</b> Epanouissement	<b>4 000 €</b>	43 500 €
<b>Total</b>		<b>7 000 €</b>	76 400 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL

Banque : LE CREDIT LYONNAIS

Agence :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	0000 431 006 Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**La présidente**

Diénéba DIA

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association OPPELIA**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « OPPELIA »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture de Police, le 14 janvier 2008  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 2008)  
n° SIRET 326021177 00083  
dont le siège est 4 rue Neuve Saint Germain à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Louis LOIRAT**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association « Oppelia » est une association qui a pour objet d'apporter de l'aide et de la solidarité aux enfants, adolescents et adultes, ainsi qu'à leur entourage qui rencontrent des difficultés affectant leur vie sociale, leur bien-être et leur santé physique et mentale.

Elle gère des services et des établissements, développe une offre diversifiée d'accompagnements et de soins, en particulier auprès de personnes en grande précarité et de toute personne présentant des conduites addictives.

Elle développe des pratiques innovantes de prévention, de réduction des risques, de soins et d'insertion.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville-ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action « Soutien aux familles et à la parentalité » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Soutien aux familles et à la parentalité</b>	<b>Thématique :</b> Santé, bien-être physique et mental	<b>1 000 €</b>	10 156 €
<b>Total</b>		<b>1 000 €</b>	10 156 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.  
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formée au cours

Attestation de réception en préfecture  
N° 088-219200788-20240404-2024\_04\_04-103-DE  
Date de réception Préfecture : 17/04/2024

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06231	00021183401	37	CCM CORBEIL-ESSONES

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the seal and the name 'Pascal PELAIN'.

Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le Président**

Jean-Louis LOIRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association PLUR'ART**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### Et

**l'association dénommée « PLUR'ART »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36023142,  
(déclarée au Journal Officiel du 28 novembre 1998)  
n° SIRET 421 203 613 000 29,  
dont le siège est 6 place du Berry sis B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Christophe LABAUME**

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « *d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif,  
d'attribuer à l'association :

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **8 000 Euros (Huit mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Plur'art « Fabuleuses histoires d'art » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Fabuleuses histoires d'arts</b>	<b>Thématique : Epanouissement</b>	<b>8 000 €</b>	63 200 €
<b>Total</b>		<b>8 000 €</b>	63 200 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Plur'Art

Banque : BNP PARIBAS

Agence : 73, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
<b>30004</b>	<b>00914</b>	<b>00000389723</b>	<b>90</b>	<b>BNP VILLENEUVE LA GARENNE</b>

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Christophe LABALIME

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association Le POLE S**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « LePoleS »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 13 octobre 2000 sous le n°360 26967  
(déclarée au Journal Officiel du 11 novembre 2000)  
n° SIRET 432 497 725 00023,  
dont le siège est sis au 11, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Claude Sicart**

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « proposer aux personnes en recherche d'emploi un parcours d'intégration professionnelle de qualité, combinant différentes étapes aussi bien, de période en chantier d'insertion, que de formation et de périodes en entreprise. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **7 000 Euros (sept mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « **politique de la ville - ville** » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre trois actions du Pole S « Fablab d'éducation numérique », « Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG » et « Médiation Numérique » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Fablab d'éducation numérique</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>3 000 €</b>	15 874 €
<b>Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>3 000 €</b>	42 600 €
<b>Médiation Numérique</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>1 000 €</b>	397 853 €
<b>Total</b>		<b>7 000 €</b>	63 200 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LePoleS  
 Banque : Caisse d'épargne  
 Agence : 11 allée Saint Exupéry 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08296132639	18	CE ÎLE DE France

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal PELAIN'.

Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Claude SICART



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association PROXITE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association dénommée « PROXITE »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture de Police, le 10 juillet 2020  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 16 avril 2020)  
n° SIRET 450374699 00020  
dont le siège est 5 rue Jean Jaurès à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Godefroy DE COLOMBE**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association « Proximité » a pour finalité de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes vivant dans des quartiers en difficulté ou confrontés à des difficultés sociales, par l'établissement de liens humains et durables entre le monde du travail et ces jeunes.

L'association met en œuvre des actions de soutien individuel aux enfants et aux jeunes en difficulté, qui peuvent prendre la forme, entre autres, d'un parrainage consistant à un accompagnement scolaire, un appui moral ou une aide à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi ; pour atteindre ses objectifs, elle se donne comme possibilité de soutenir les recherches d'information, de financement, d'autres moyens matériels pour des projets portés par elle-même ou des personnes physiques ou morales autres, d'ester en justice, d'organiser des réunions et des événements culturels et/ou festifs, d'intercéder entre des personnes et des institutions, et tous autres moyens légaux d'action.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville-ville » de **1 500 euros (mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Proximité, « Parrainage individuel vers et dans l'emploi de 20 jeunes par un bénévole actif dans le monde du travail » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Parrainage individuel vers et dans l'emploi de 20 jeunes par un bénévole actif dans le monde du travail</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>1 500 €</b>	20 291 €
<b>Total</b>		<b>1 500 €</b>	20 291 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : PROXITE  
Banque : CREDIT COOPERATIF  
Agence : 96 rue des trois Fontanot 92022 NANTERRE CEDEX

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
42559	10000	08013291551	31	GRUPE CREDIT COOPERATIF

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal PELAIN', written over the seal.

Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le Président**

Godefroy DE COLOMBE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'association MES TISSAGES**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**La commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « Mes tissages »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine le 1<sup>er</sup> octobre 2003  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2003)  
n° SIRET , 450649710 00016  
dont le siège est au 6 allée Louis Jovet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Mohammed BEN ALI**,

ci-après désignée « l'association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

*L'association a statutairement pour but « Elle a pour vocation de s'inscrire dans le champ de l'insertion sociale et l'économie solidaire, en favorisant la mixité sociale, artistique et culturelle. Elle promeut la valorisation de l'art franco-maghrébin notamment par des ateliers de tissage ».*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

## Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 500 Euros (mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

**La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Mes tissages « Retouche solidaire » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Retouche solidaire</b>	<b>Thématique :</b> Insertion citoyenne et professionnelle	<b>1 500 €</b>	46 500 €
<b>Total</b>		<b>1 500 €</b>	46 500 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Intitulé du compte : ASSOCIATION MES TISSAGES  
Banque : Crédit Mutuel  
Agence : CCM ARTDONYS 56 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10278	06072	00020031201	02	CCM ARTDONYS

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

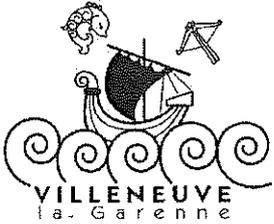
Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,  
**Le président**

Mohammed BEN ALI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2024

### **Avec l'Association **EXPRESSION DE FRANCE****

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **04 avril 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « EXPRESSION DE France »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture de Police en date du 20 juillet 2018,  
(déclaration parue au Journal Officiel du 20 juillet 2018)  
dont le siège est au 8 rue du Général Renault, 75011 PARIS  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Ismaël M'BAYE**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire, « *de donner la parole à toutes les personnes qui souhaitent participer au débat public, et ce, dans le respect des valeurs et des principes de la République.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 04 avril 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **3 500 € (trois mille cinq cents)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions d'Expression de France « Leur histoire est notre histoire », « Je t'aime moi non plus », « Pour Ma Cité, je lève le ton... » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
<b>Leur histoire est notre histoire</b>	<b>Thématique :</b> Insertion Citoyenne et Professionnelle	<b>1 500 €</b>	45 000 €
<b>Je t'aime moi non plus</b>	<b>Thématique :</b> Logement, cadre de vie tranquille et apaisé	<b>1 000 €</b>	35 000 €
<b>Pour Ma Cité, je lève le ton...</b>	<b>Thématique :</b> Logement, cadre de vie tranquille et apaisé	<b>1 000 €</b>	20 000 €
<b>Total</b>		<b>3 500 €</b>	100 000 €

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence

- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :  
 Intitulé du compte : EXPRESSION DE FRANCE  
 Banque : La banque Postale  
 Agence : PARIS IDF CENTRE FINANCIER – 11 RUE BOURSEUL, 75900 PARIS CEDEX 15

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
<b>20041</b>	<b>0001</b>	<b>6898781F020</b>	<b>27</b>

PARIS IDF CENTRE FINANCIER
-------------------------------

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un

Accusé de réception en préfecture  
 092-219200789-20240404-2024-04-04-03-DE  
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

#### **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

#### **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

#### **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pascal PELAIN".

Pascal PELAIN

Pour l'association,

**Le Président**

Ismaël M'BAYE